

PREFET DE LA MOSELLE

Préfecture  
Direction de la Coordination  
Et de l'Appui Territorial  
Bureau des Enquêtes Publiques et  
De l'Environnement

## ARRÊTÉ

N° 2020-DCAT-BEPE-60 du - 5 MARS 2020

**imposant des prescriptions complémentaires à la société MALTEUROP FRANCE pour son site de METZ**

LE PREFET DE LA MOSELLE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2220 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté DCL n°2018 - A - 16 du 10 avril 2018 portant délégation de signature en faveur de M. Olivier DELCAYROU, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

Vu l'arrêté préfectoral n°83-AG/3-998 du 14 décembre 1983 modifié ;

Vu le dossier de mise à jour de la situation administrative du 10 septembre 2019 ;

Vu le nouvel arrêté d'autorisation de rejet établi par HAGANIS le 22 août 2019 ;

Vu les compléments apportés par MALTEUROP FRANCE par courriers électroniques des 05 décembre 2019, 20 janvier 2020 et 03 février 2020 ;

Vu le rapport de l'Inspection des installations classées du 20 février 2020 ;

Considérant qu'il apparaît nécessaire d'actualiser les conditions d'autorisation d'exploiter les installations (tableau des rubriques, modalités de rejet et de surveillance des eaux industrielles) ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>

La société MALTEUROP FRANCE, dont le siège social est situé 2 rue Clément Ader - 51100 REIMS, est tenue de se conformer aux prescriptions complémentaires du présent arrêté pour son site situé rue du Trou aux Serpents à METZ.

### Article 2

L'article 1er de l'arrêté préfectoral n°83-AG/3-998 du 14 décembre 1983 modifié est modifié comme suit :

#### « Article 1 : Exploitant titulaire de l'autorisation et nature des installations

La société MALTEUROP FRANCE, dont le siège social est situé 2 rue Clément Ader 51100 REIMS, est autorisée à exploiter au Nouveau Port de Metz – rue du Trou aux Serpents à METZ les activités suivantes au titre des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Rubrique		Régime	Capacité
2160.2.a	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable. 2. Autres installations : a) Si le volume total de stockage est supérieur à 15 000 m <sup>3</sup>	A	Silos verticaux (49 650 m <sup>3</sup> ) : <ul style="list-style-type: none"><li>• silo principal (42 500 m<sup>3</sup>)<ul style="list-style-type: none"><li>◦ 17 cellules (17 x 2170 m<sup>3</sup>);</li><li>◦ 7 as de carreau (7x 550 m<sup>3</sup>)</li><li>◦ 2 cellules scindées (21 : 600 m<sup>3</sup> / OC : 750 m<sup>3</sup>)</li><li>◦ 2 as de carreau scindés (11 : 260 m<sup>3</sup> / OG : 150 m<sup>3</sup>)</li></ul></li><li>• silo tampon (7 150 m<sup>3</sup>)<ul style="list-style-type: none"><li>◦ 2 cellules (T1 et T2 : 2 x 1480 m<sup>3</sup>)</li><li>◦ M1 à M4 : 4 x 365 m<sup>3</sup></li><li>◦ O1 et O2 : 2 x 750 m<sup>3</sup></li><li>◦ C1 à C8 : 8 x 70 m<sup>3</sup></li><li>◦ G1 à G3 : 3 x 150 m<sup>3</sup></li><li>◦ R1 et P1 : 2 x 110 m<sup>3</sup></li></ul></li></ul>
2220.2.a	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale, par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, fermentation, etc., à l'exclusion des activités classées par ailleurs et des aliments pour le bétail mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes.  La quantité de produits entrants étant : 2. Autres installations : a) Supérieure à 10 t/j	E	Malterie 84000 t/an 230 t/j
1185.2.a	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n°842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE)	DC	Quantité de fluides frigorigènes présente dans les pompes à chaleur (522 kg) <ul style="list-style-type: none"><li>• PAC 1 et 2 : 382 kg</li><li>• PAC secours : 140 kg</li></ul>

	Rubrique	Régime	Capacité
	n°1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg		
2260.1	Broyage, concassage, criblage, déchetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage, décortication ou séchage par contact direct avec les gaz de combustion des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des installations dont les activités sont réalisées et classées au titre de l'une des rubriques 21xx, 22xx, 23xx, 24xx, 27xx, 3610, 3620, 3642 ou 3660 1. Pour les activités relevant du travail mécanique, la puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant inférieure à 100 kW.	NC	79,96 kW

A : autorisation - E : enregistrement - D : déclaration - DC : déclaration soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du Code de l'Environnement – NC : non classé. »

### Article 3

L'article 34 de l'arrêté préfectoral n°83-AG/3-998 du 14 décembre 1983 modifié est modifié comme suit :

#### « Article 34 : Collecte des effluents

Les eaux pluviales sont collectées et évacuées par l'intermédiaire de conduites étanches dans le réseau communal d'eaux pluviales.

Les eaux résiduaires issues de l'établissement sont rejetées par l'intermédiaire de conduite étanches dans le réseau d'assainissement relié à la station d'épuration gérée par HAGANIS.

#### Article 34.1 Valeurs limites de rejet

« Les eaux résiduaires issues de l'établissement respectent les valeurs limites suivantes :

Paramètre	Code SANDRE	Valeur limite
Débit journalier	1421	650 m <sup>3</sup> /j
Débit horaire	1946	90 m <sup>3</sup> /h
pH	1302	5,5 – 8,5
T°	1301	< 30°C
DBO <sub>5</sub>	1313	4000 mg/L

Paramètre	Code SANDRE	Valeur limite
DCO	1314	5000 mg/L
Azote global (NTK+NO <sub>3</sub> +NO <sub>2</sub> )	1551	150 mg/L
Phosphore total	1350	50 mg/L
MES	1305	600 mg/L
Chrome total	1389	0,1 mg/L
Cuivre	1392	0,15 mg/L
Nickel	1386	0,5 mg/L
Zinc	1383	0,8 mg/L
Indice Phénols	1440	0,3 mg/L
Cyanures dissous	1084	50 µg/L
Manganèse	1394	1 mg/L
Fer+aluminium	7714	5 mg/L
Etain	1380	2 mg/L
AOX	1106	1 mg/L
Hydrocarbures totaux	7009	5 mg/L
Fluor et composés	7073	15 mg/L
Cadmium	1388	5 µg/L
Plomb	1382	50 µg/L
Chrome hexavalent	1371	0,1 mg/L
Mercure	1387	30 µg/L
Arsenic	1369	100 µg/L
Chloroalcanes C10-C13	1955	5 µg/L
Diuron	1177	2 µg/L
2,4-MPCA	1212	1 µg/L
Chlorures	1337	200 mg/L
Sulfonate de perfluorooctane	6561	0,05 µg/L

. »

#### Article 4

L'article 35 de l'arrêté préfectoral n°83-AG/3-998 du 14 décembre 1983 modifié est modifié comme suit :

« Article 35 : Surveillance des rejets d'eaux résiduaires

Paramètre	Code SANDRE	Autosurveillance	Contrôle extérieur
Débit journalier	1421	continu**	Mesure annuelle**
Débit horaire	1946	continu**	Mesure annuelle**
pH	1302	continu**	Mesure annuelle**
T°	1301	continu**	Mesure annuelle**
DBO <sub>5</sub>	1313	2 fois par semaine*	Mesure semestrielle**
DCO	1314	2 fois par semaine*	Mesure semestrielle**

Paramètre	Code SANDRE	Autosurveillance	Contrôle extérieur
Azote global (NTK+NO <sub>3</sub> +NO <sub>2</sub> )	1551	2 fois par semaine*	Mesure semestrielle**
Phosphore total	1350	2 fois par semaine*	Mesure semestrielle**
MES	1305	2 fois par semaine*	Mesure semestrielle**
Chlorures	1337	-	Mesure annuelle**

\* les résultats des mesures réalisées à une fréquence plus contraignante à la demande du gestionnaire de la station d'épuration collective sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées.

\*\*Les résultats des mesures sont transmis trimestriellement à l'Inspection des installations classées.

Pour les contrôles extérieurs réalisés au titre du présent article, au moins une fois par an, la mesure est réalisée par un organisme agréé par le ministre en charge des installations classées en accord avec l'Inspection des installations classées.»

### **Article 5**

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 7 du livre I du Code de l'Environnement.

### **Article 6 : Délais et voies de recours**

En application de l'article R 181-50 du code de l'environnement :

"Les décisions mentionnées aux articles [L. 181-12](#) à [L. 181-15](#) peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article [L. 181-3](#), dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article [R. 181-44](#) ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°."

Le recours peut également être déposé par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » depuis le site <http://www.telerecours.fr/>

**Article 7 : Information des tiers**

1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune de Metz et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune de Metz pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

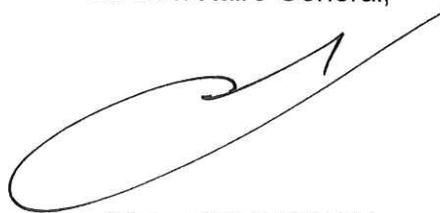
3° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat de la Moselle : [« www.moselle.gouv.fr - Publications - Publicité légale installations classées et hors installations classées - arrondissement de METZ »](http://www.moselle.gouv.fr)

**Article 8 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle, le maire de Metz, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société MALTEUROP FRANCE.

Fait à Metz, le 5 MARS 2020

Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,



Olivier DELCAYROU